



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/1997/94
4 juillet 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1997
Genève, 30 juin - 25 juillet 1997
Point 4 a) de l'ordre du jour

COORDINATION DES POLITIQUES ET ACTIVITES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES
ET AUTRE ORGANISMES DES NATIONS UNIES DANS LES DOMAINES SUIVANTS :
INTEGRATION D'UNE DEMARCHE SOUCIEUSE D'EQUITE ENTRE LES SEXES
DANS TOUS LES PROGRAMMES ET POLITIQUES DES ORGANISMES
DES NATIONS UNIES

Résolution 41/6 de la Commission de la condition de la femme

Note du secrétariat

La résolution 41/6 de la Commission de la condition de la femme, intitulée "Intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies" est communiquée sous couvert de la présente note au Conseil aux fins d'examen dans le cadre de son débat consacré aux questions de coordination. Le texte de la résolution est reproduit tel qu'il figure dans le rapport complet de la Commission, qui sera publié dans la série des Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 7 (E/1997/27) et dont le Conseil sera saisi dans le cadre de son débat général (point 7 c) de l'ordre du jour).

Résolution 41/6. Intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les programmes et politiques du système des Nations Unies*

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant l'objectif qui est énoncé dans le Programme d'action de Beijing⁴⁰ et qui consiste à assurer la parité entre les sexes,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 50/203 du 22 décembre 1995 et 51/162 du 12 décembre 1996,

Rappelant la résolution 1996/6 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 1996 dans laquelle le Conseil a décidé que la Commission de la condition de la femme continuerait à développer son rôle de catalyseur pour encourager l'intégration de perspectives sexospécifiques dans les politiques et programmes et recenserait les problèmes où la coordination à l'échelle du système des Nations Unies devait être améliorée afin de l'aider à accomplir sa fonction de coordination,

Insistant sur la nécessité d'appliquer intégralement le plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme, 1996-2001,

Ayant examiné la question de l'intégration dans les organismes du système des Nations Unies et les observations du Secrétaire général dans son rapport, suivant lesquelles les commentaires de la Commission de la condition de la femme sur l'intégration constitueraient de précieux apports pour l'établissement du rapport devant être soumis au Conseil économique et social lors de son débat sur la coordination en 1997⁴¹,

1. Réaffirme que l'intégration d'une perspective sexospécifique vise en premier lieu à assurer la parité entre les sexes comme l'affirme le Programme d'action de Beijing;
2. Réaffirme également que l'intégration d'une perspective sexospécifique fait partie intégrante du renforcement du pouvoir d'action des femmes et de la parité entre les sexes;
3. Souligne que l'intégration ne signifie pas pour autant qu'il faille renoncer, tant au niveau national qu'au sein du système des Nations Unies, à se doter d'une législation, de politiques ou de programmes ciblés, s'adressant spécifiquement aux femmes et/ou différentielistes ou de centres de liaison pour les questions relatives aux femmes;
4. Souligne également que l'intégration d'une perspective sexospécifique est un moyen important d'assurer la parité entre les sexes et nécessite donc des

* Pour la discussion, voir chap. II, par. 134 à 138.

⁴¹ E/CN.6/1997/2, par. 15.

mécanismes nationaux efficaces qui permettent de promouvoir les femmes au niveau politique le plus élevé, des procédures intra et interministérielles adaptées, des effectifs suffisants et des établissements habilités et aptes à accroître le degré de participation des femmes;

5. Se félicite des rapports du Secrétaire général sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁴², qui insistent sur la nécessité d'honorer les engagements pris touchant l'intégration d'une perspective sexospécifique en concrétisant ce concept, et en particulier en obtenant un aperçu des dispositions qui devraient être prises à cette fin;

6. Réaffirme que la responsabilité de l'intégration incombe en premier lieu aux équipes dirigeantes et, à cet égard, souligne l'importance du rôle que joue la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme tout en soulignant que la question doit faire l'objet d'un examen systématique aux niveaux les plus élevés;

7. Réaffirme également qu'il faudrait qu'une perspective sexospécifique soit pleinement intégrée au suivi coordonné des grandes conférences et grands sommets de l'ONU;

8. Prie le Secrétariat, dans le cadre de son examen en 1998 du plan à moyen terme pour la promotion de la femme à l'échelon du système, d'accorder toute l'attention voulue à la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing, en particulier à l'intégration;

9. Encourage le Secrétaire général à continuer d'accorder son plein soutien aux efforts de coordination et aux politiques qui, au sein de l'Organisation des Nations Unies, visent la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing ainsi que l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les activités menées à l'échelle du système des Nations Unies, en tenant compte des mandats des organismes concernés;

10. Souligne l'importance des travaux que le Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes consacre au suivi périodique des progrès réalisés aux fins de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les structures et politiques et la programmation;

11. Souligne également qu'il importe de donner une perspective sexospécifique à la restructuration au Secrétariat et se félicite de ce qui a déjà été fait dans ce sens;

12. Encourage la Division de la promotion de la femme et les autres organismes du système des Nations Unies à mieux coopérer pour intégrer une perspective sexospécifique dans des domaines tels que le maintien de la paix, les affaires politiques, économiques et sociales, les activités opérationnelles de développement et les affaires humanitaires;

⁴² A/51/322 et E/CN.6/1997/2.

13. Demande à tous les organes et organismes du système des Nations Unies de respecter pleinement les droits des femmes et des petites filles, lors de la conception et de la mise en oeuvre de leurs programmes et de leurs activités d'assistance;

14. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'accomplissement de son mandat, à se préoccuper en particulier de la nécessité de coopérer et de coordonner les efforts afin de veiller à l'intégration de l'égalité entre les sexes et des droits fondamentaux des femmes dans les activités à l'échelle du système des Nations Unies, ainsi que des moyens d'y parvenir, comme il est noté dans sa résolution 40/3⁴¹ et dans la résolution 1996/48⁴⁴ de la Commission des droits de l'homme en particulier et, compte tenu des domaines critiques devant être examinés par elle à sa quarante-deuxième session, de la nécessité de veiller à ce que les rapports du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et conséquences soient portés à son attention pour l'aider à mener à bien les travaux qu'elle consacre au problème de la violence à l'égard des femmes;

15. Souligne qu'il importe de resserrer les liens de coopération entre elle et d'autres commissions et organes fonctionnels des Nations Unies, d'intégrer de manière plus poussée leurs buts et objectifs, en tenant compte des 12 domaines critiques énoncés dans le Programme d'action de Beijing;

16. Préconise le développement futur des liens qui unissent les différents organismes et les secrétariats de divers organes, tels que le Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes et le plan de travail conjoint de la Division de la promotion de la femme et du Centre pour les droits de l'homme, demande instamment que ce plan soit dûment examiné par la Commission des droits de l'homme;

17. Souligne également qu'il importe de prendre des dispositions en vue d'intégrer une perspective sexospécifique dans les activités et programmes des droits de l'homme, compte tenu des directives énoncées dans le rapport d'une réunion de groupe d'experts consacrée à la question⁴⁵, notamment de la présentation de rapports en vertu d'instruments internationaux et de mécanismes relatifs aux droits de l'homme;

18. Appelle l'attention sur la nécessité de tenir dûment compte des droits des femmes et des petites filles lors de la préparation de l'examen quinquennal de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁴⁶ et la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁶,

⁴¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 6 (E/1996/26), chap. I, sect. C.2.

⁴⁴ Ibid., Supplément No 3 (E/1996/23), chap. II, sect. A.

⁴⁵ E/CN.4/1996/105, annexe.

⁴⁶ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Part I)], chap. III.

et à cette fin demande que le Haut Commissaire aux droits de l'homme, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Rapporteur spécial sur les violences à l'égard des femmes, et le cas échéant d'autres rapporteurs et groupes de travail ainsi que des spécialistes d'organismes créés par traité soient invités à participer à l'examen des domaines critiques, lors de la quarante-deuxième session de la Commission des droits de la femme consacrée aux "Droits de la femme" et "aux petites filles";

19. Se félicite de la note du Secrétaire général relative aux conclusions adoptées d'un commun accord (1996/1) sur la coordination des activités menées par les organismes des Nations Unies pour éliminer la pauvreté⁴⁷ et, en particulier, de l'accent mis sur la nécessité d'intégrer à tous les niveaux une perspective sexospécifique dans toutes les activités menées par le système des Nations Unies dans le domaine de l'élimination de la pauvreté;

20. Encourage le Conseil économique et social, lors du débat qu'il consacrerait aux questions de coordination, à évaluer les mesures prises par les organes et organismes du système des Nations Unies en vue de donner suite aux recommandations contenues dans les conclusions adoptées d'un commun accord (1996/1) et qui portaient sur la nécessité d'intégrer une perspective sexospécifique dans les activités des Nations Unies visant à lutter contre la pauvreté, notamment celles qui ont trait à l'utilisation de données ventilées par sexe, à l'examen d'indicateurs statistiques, à l'analyse de l'impact des inégalités entre hommes et femmes, aux programmes de formation prenant en considération les problèmes d'égalité entre hommes et femmes, et à recommander de nouvelles mesures qui permettent à tous les organes et organismes du système des Nations Unies d'envisager de la même façon l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les activités de développement de l'ONU, notamment à celles que mènent les fonds et les programmes de l'Organisation ainsi que les institutions spécialisées;

21. Insiste sur le rôle essentiel que joue le système des coordonnateurs résidents dans l'intégration de perspectives sexospécifiques dans les programmes de pays des organismes opérationnels;

22. Prie le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme d'appeler l'attention des autres organismes du système des Nations Unies sur l'expérience que certains programmes de pays lui ont permis d'acquérir en vue de faciliter l'intégration de perspectives sexospécifiques dans les programmes de développement des pays en développement et de renforcer la synergie avec les autres organismes de l'ONU;

23. Prie le Secrétaire général, dans le rapport qu'il doit présenter à la quarante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme, et qui sera consacrée à des thèmes tels que la violence à l'égard des femmes, les femmes et les conflits armés, les droits des femmes, et les enfants, d'appeler en particulier l'attention sur la nécessité d'associer pleinement les femmes à tous les aspects de programmes d'aide humanitaire, notamment à ceux qui intéressent la conception, la gestion, la mise en oeuvre, le suivi et

⁴⁷ E/CN.6/1997/6.

l'évaluation, en s'inspirant, le cas échéant, des rapports que les organes et organismes du système des Nations Unies consacrent à cette forme d'assistance, ainsi que d'autres documents;

24. Souligne qu'il importe d'intégrer une perspective sexospécifique dans les programmes exécutés au titre du plan à moyen terme pour la période 1998-2001 qui a été adopté par l'Assemblée générale¹⁸, et encourage le Comité du programme et de la coordination à se pencher sur la question lors de l'examen dudit plan;

25. Insiste sur le fait qu'il convient, pour mettre en oeuvre le Programme d'action, d'intégrer une perspective sexospécifique dans la conception, la planification et la mise en oeuvre de tous les programmes et de toutes les politiques et procédures administratives du système des Nations Unies, et, à cet égard, appelle l'attention sur la conclusion du Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes, selon laquelle l'intégration en question est une tâche qui incombe à l'ensemble du système des Nations Unies et à tout le personnel, et qui concerne toutes les politiques et tous les programmes et processus de prise de décisions;

26. Encourage le Conseil économique et social à élaborer, lors du débat qu'il consacrera aux questions de coordination en 1997, des recommandations précises relatives à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les activités du système des Nations Unies, notamment en :

a) Évaluant les résultats obtenus et les obstacles rencontrés en ce qui concerne l'intégration d'une perspective sexospécifique à l'échelon intergouvernemental, y compris l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, les commissions régionales et les commissions techniques, ainsi qu'au sein du système des Nations Unies, y compris le Secrétariat et les institutions spécialisées, de même que les activités opérationnelles, notamment sur le terrain, et de formuler des recommandations précises à ce sujet;

b) Encourageant la mise au point de moyens pratiques et de méthodes qui permettent d'intégrer une perspective sexospécifique et de suivre régulièrement les progrès accomplis dans ce domaine, en particulier aux échelons les plus élevés, à l'aide notamment d'indicateurs de résultats, de moyens de rendre des comptes, d'analyses d'impact et de choix de pratiques optimales;

c) Soulignant qu'il importe de développer et d'améliorer la formation relative aux problèmes de parité entre les sexes, en procédant notamment à une évaluation des pratiques suivies pour cette formation, de manière à mieux connaître les questions de parité;

d) Insistant sur la nécessité de faire appel à l'expérience et aux compétences considérables de la Division de la promotion de la femme, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, et d'autres services ou centres de liaison, pour obtenir des avis, d'encourager les efforts déployés en

¹⁸ Résolution 51/219 de l'Assemblée générale.

vue de resserrer la coopération et les liens entre ces services et d'autres composantes du système, notamment au sein du Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes, en vue d'en étendre l'intégration;

e) Soulignant qu'il importe, et c'est là une condition essentielle d'intégration d'une perspective sexospécifique, de parvenir à un équilibre entre les sexes et de donner suite aux recommandations et objectifs déjà adoptés pour faciliter l'accès des femmes aux niveaux de décision les plus élevés du système des Nations Unies, y compris dans les domaines du maintien de la paix, de la diplomatie préventive et du développement socio-économique, en tenant compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies;

f) Soulignant qu'il importe de collaborer avec les organisations non gouvernementales et des groupes de femmes, et en développant des liens de partenariat, afin de créer les capacités voulues pour en faciliter l'intégration;

g) Priant les départements et organes des Nations Unies, dans le cadre de l'établissement du budget-programme pour la période 1998-1999 et des décisions budgétaires en général, de tenir pleinement compte de la nécessité de mettre en oeuvre le Programme d'action de Beijing et d'intégrer une perspective sexospécifique dans leurs programmes, conformément aux recommandations du Programme d'action, et à recenser clairement les activités nécessaires pour atteindre cet objectif;

h) Demande que des ressources humaines et financières suffisantes soient prévues, notamment pour la Division de la promotion de la femme, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, de façon que ces instances puissent s'acquitter de toutes les responsabilités que leur a confiées le Programme d'action de Beijing;

27. Souligne que l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les activités menées à l'échelle du système des Nations Unies est un processus continu qui nécessite des évaluations régulières et des engagements pris aux niveaux les plus élevés, et insiste en outre à ce propos sur la nécessité d'assurer le suivi, dans l'ensemble du système des Nations Unies, des recommandations adoptées à l'issue des débats que le Conseil économique et social consacre aux questions de coordination;

28. Demande instamment au Conseil économique et social d'intégrer spécifiquement une perspective sexospécifique aux délibérations, et notamment au débat de haut niveau qu'il doit consacrer aux questions économiques et sociales;

29. Prie les gouvernements d'inclure des informations relatives aux progrès réalisés en matière d'intégration dans les rapports relatifs au plan national d'action pour la mise en oeuvre des objectifs énoncés dans le Programme d'action de Beijing, qui doivent être présentées d'ici au 30 mai 1997, à titre de contribution à la préparation du rapport de synthèse du Secrétaire général en 1998;

30. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution.